

PRINCIPES DE DROIT CONSTITUTIONNEL BELGE

par

Christian BEHRENDT

Professeur ordinaire à l'Université de Liège et à la Katholieke
Universiteit Leuven

Assesseur au Conseil d'État

Professeur au Collège de Défense de l'École Royale Militaire

Docteur en droit (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), Magister Juris
(Oxford), LL.M. (Yale)

et

Martin VRANCKEN

Référendaire à la Cour constitutionnelle
Assistant à l'Université de Liège

Master en notariat (Liège)

2019

 la Charte

Ouvrages du même auteur :

Christian Behrendt, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif* (thèse, Université de Paris 1), Bruxelles et Paris, Bruylant et LGDJ, 2006, 537 pages,

Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Manuel*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, 649 pages,

Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, *Introduction à la Théorie générale de l'État – Recueil de textes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, 520 pages.

D/2018/0147/218
ISBN 978 2 87403 532 6

© 2019 la Charte

Editeur responsable la Charte, rue Guimard 19, 1040 Bruxelles
Tél · 02/512 29 49
E-mail pp@lacharte.be
Internet www.lacharte.be

Cette édition ne peut même partiellement être reproduite ni traduite ou adaptée sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, microfilm, enregistrement ou tout autre moyen, sans l'autorisation de l'éditeur

No part of this book may be reproduced in any form by print, photoprint, microfilm or any other means without written permission from the publisher

PRÉFACE

Le rôle d'un professeur est non seulement de donner cours mais aussi d'*écrire*. En effet, les écrits restent – contrairement aux leçons prononcées *ex cathedra* –, et ils permettent de rendre un enseignement, une position, une doctrine accessible en dehors d'un amphithéâtre, à un plus large public.

Bien entendu, écrire, c'est prendre, dans une certaine mesure du moins, un risque : qui expose s'expose. Mais ce risque mérite d'être pris, car il est essentiel dans une société démocratique que des académiques prennent l'initiative de librement exposer leurs idées et théories. Le travail d'écriture est donc un travail indispensable à l'universitaire et à l'université. Ceci vaut aussi et surtout pour le droit constitutionnel.

Cela étant dit, écrire un manuel de droit constitutionnel est un travail de longue haleine, et même de très longue haleine – nous sommes bien placés pour le dire, ayant accompli cet exercice plusieurs fois par le passé. Ceci est spécialement vrai en Belgique, pays marqué par des réformes d'État successives qui, tour à tour, irriguent le droit de nouveaux apports – et qui suscitent également, tout aussi invariablement, de nouvelles interrogations. Grâce à ces réformes successives, l'État unitaire décentralisé s'est transformé, de manière pacifique, en un État fédéral *sui generis*. En effet, comme nous avons écrit, il s'agit d'un « fédéralisme bipolaire et centrifuge », dérogeant ainsi à la pratique fédérale habituelle. Certes, le système institutionnel belge est « un ensemble complexe de freins et de contrepoids », mais toutes les réformes se sont réalisées par des voies pacifiques et ont abouti à un « fédéralisme consensuel », d'ailleurs admiré par plusieurs autres pays.

Quant au *contenu* d'un ouvrage de droit constitutionnel, il y a bien entendu des points de la matière qui sont incontournables pour chaque auteur qui en entreprend la rédaction, mais il y en a d'autres où il peut faire la différence et apporter un approfondissement particulier. Tel est, dans le travail de Christian Behrendt et Martin Vrancken, notamment le cas de l'historique de l'émancipation de la langue néerlandaise (n^{os} 22 et s.) et de la fonction royale (n^{os} 385 et s.). L'ouvrage consacre aussi d'intéressants développements à la question royale (n^o 416), au mécanisme du vote de confiance au gouvernement et à la notion de gouvernement minoritaire (n^{os} 447 et s.). Aussi – et cela ne pouvait manquer dans un ouvrage rédigé par un enseignant qui donne aussi cours à l'École royale militaire –, l'ouvrage examine de près le commandement de l'armée et la législation applicable en état de guerre (n^{os} 529 et s.). Ces exemples montrent qu'il s'agit d'un Traité plutôt complet et approfondi, et donc beaucoup plus que « les principes » de droit constitutionnel belge.

Les auteurs ont déjà prouvé leurs grands mérites scientifiques. Mais le présent travail y ajoute une dimension spéciale. En effet, on ne peut que saluer leur intention de publier l'ouvrage dans les deux grandes langues nationales du pays, démarche qui, lorsqu'elle préside à la conception même du projet, exerce tout naturellement sur la plume une force vers l'équilibre et la prise en compte de sensibilités différentes.

PRÉFACE

Je suis sûr que l'ouvrage connaîtra une heureuse réception par la doctrine, et ce dans les deux langues également.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 2019

Prof. Dr. baron André Alen

Président en exercice de la Cour constitutionnelle de Belgique
Professeur extraordinaire émérite de la KU Leuven
Secrétaire honoraire du Conseil des ministres
Membre de l'Académie royale flamande des Sciences, des Lettres et des
Beaux-Arts de Belgique

MOT DES AUTEURS

Comme son titre l'indique, le présent ouvrage n'ambitionne pas de couvrir l'étude de l'ensemble du droit constitutionnel belge

De nombreuses choses qui auraient mérité d'être dites ne le sont en effet pas. Cela est notamment vrai pour la Cinquième partie de l'ouvrage, qui est dédiée à certaines libertés fondamentales, et qui prend le parti de ne pas les examiner toutes. C'est que nous avons voulu garder le livre dans des proportions raisonnables, songeant à ses principaux destinataires, les étudiants en droit à l'Université de Liège et à la KU Leuven – nos élèves civils –, et les officiers-candidats au brevet d'administrateur militaire à l'École royale militaire – nos élèves militaires. Il a donc fallu choisir – et choisir, on le sait, c'est renoncer.

La vocation première du présent ouvrage est ainsi d'accompagner l'enseignement que nous avons l'honneur de dispenser à ces élèves au cours de leur cycle de formation (bachelier universitaire en droit pour les uns ; brevet pour les autres) : nous espérons qu'il pourra leur être utile, en tant que compagnon fidèle, pendant leurs heures de révisions et d'études, activité solitaire, silencieuse et si méritoire. Nous souhaitons que le résultat de nos modestes réflexions pourra leur servir d'aide et aussi, osons le terme, d'*ami*. car comme le dit le bel adage, « un livre est comme un bon ami ».

L'on nous permettra aussi d'exprimer quelques remerciements

Ils vont en particulier aux institutions dans lesquelles nous avons la chance d'exercer nos fonctions, institutions dans lesquelles nous avons, à d'innombrables occasions, pu bénéficier de si utiles discussions sur l'un ou l'autre point de la matière qui est ci-après exposée – discussions avec des étudiants à Liège et à Leuven, discussions avec les officiers-candidats, discussions avec des collègues professeurs, discussions lors des délibérés en section de législation au Conseil d'Etat, discussions au sein du Service universitaire de droit constitutionnel, que ce soit à Liège ou à Leuven, discussions lors de colloques scientifiques, discussions avec des membres de la Cour constitutionnelle. Toutes ces expériences sont infiniment précieuses, et le lecteur de ces lignes – qui se reconnaîtra sans peine dans l'une ou l'autre de ces catégories – voudra bien trouver ici nos remerciements pour ces échanges et l'assurance que nous savons ce que nous lui devons. Nous voudrions également mettre en exergue le précieux concours de la maison d'édition die Keure/la Charte, et en particulier celui de Madame Catherine Vandermeersch et de Monsieur Bruno Hubrecht. Un remerciement spécial va au baron André Alen, président en exercice de la Cour constitutionnelle de Belgique, et titulaire précédent de la chaire de droit constitutionnel à la KU Leuven, pour avoir accepté de préfacer le présent travail. Enfin et aussi surtout, il nous sera permis de remercier nos familles, et en particulier Valérie, Joëlle et Clara, pour leur infinie patience et leur soutien lors de la rédaction.

MOTS DES AUTEURS

Enfin, il va sans dire que nous sommes entièrement responsables des propos tenus dans le présent ouvrage, et que ceux-ci n'engagent pas les institutions desquelles nous relevons.

Dans ses *Mauvaises pensées* parues en 1942, Paul Valéry notait que « Qui veut faire de grandes choses doit penser profondément aux détails ». Si le présent ouvrage ne peut assurément pas être qualifiée de 'grande chose', nous avons à tout le moins, depuis le début de la rédaction il y quelques années, tenté de prendre à cœur ce sage avertissement.

Le 1^{er} janvier 2019

Christian Behrendt et Martin Vrancken

AVIS DE LECTURE

Pour suivre avec fruit un cours de *Droit constitutionnel*, il est nécessaire que l'étudiant soit familiarisé avec un certain nombre de notions de base de l'histoire nationale et politique de la Belgique.

Pour le lecteur qui n'a pas reçu un enseignement en cette matière ou qui souhaite approfondir celle-ci, nous recommandons avant tout les ouvrages suivants. L'étudiant qui les aura consultés, aura, sur bien des points exposés au cours *ex cathedra*, une petite longueur d'avance sur ses condisciples.

En langue néerlandaise, il convient sans conteste de mentionner le bel ouvrage d'Els WITTE, Alain MEYNEN et Dirk LUYTEN, *Politieke Geschiedenis van België, van 1830 tot heden*, Anvers, Manteau, 2016, 512 pages. Un autre livre, quoique plus ancien, nous paraît par ailleurs incontournable : il s'agit de l'excellente étude de Theo Luykx, *Politieke geschiedenis van België*, 4^e édition, Amsterdam et Bruxelles, Elsevier, 1978, 765 pages ; celle-ci constitue, encore aujourd'hui, une référence de premier plan pour le chercheur et universitaire de l'histoire politique et institutionnelle du pays.

En langue française, il convient de distinguer selon la période en question. s'il s'agit de la période *postérieure* à la Libération, nous pouvons recommander surtout le petit ouvrage de Xavier MABILLE (*La Belgique depuis la Seconde guerre mondiale* (Bruxelles, Éditions du CRISP, 2003, 309 pages). Rédigé dans un style très agréable et se lisant sans effort, tout en étant précis, il constitue à notre sens une excellente synthèse de l'histoire politique belge pour cette période. Pour ce qui est, d'autre part, de la période *antérieure* à la Libération (donc depuis l'Indépendance à 1944), nous conseillons, du même auteur, la *Nouvelle histoire politique de la Belgique* (Bruxelles, Éditions du CRISP, 2011, 457 pages), ce livre, plus dense, se lit un peu moins facilement que le premier. L'on pourra aussi consulter avec fruit l'intéressant livre de Pascal Delwit, *La vie politique en Belgique de 1830 à nos jours* (3^e édition, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2012, 438 pages).

Par ailleurs, il convient de signaler le remarquable travail, en deux tomes, de Jean STENGERS, intitulé *Les racines de la Belgique, Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918* (Bruxelles, Racine, 2000, 342 pages [tome 1] et 2002, 234 pages [tome 2, en coécriture avec Éliane GUBIN]) et, pour ce qui est de la royauté, du même auteur, le grand classique *L'action du Roi depuis 1831, Pouvoir et influence* (3^e édition, Bruxelles, Racine, 2008, 429 pages). Comme toutes les productions de Stengers, ce sont là des travaux limpides, élégamment écrits et dotés de la plus haute qualité scientifique.

Enfin, le lecteur désireux de se plonger dans l'histoire du *Congo belge* et de son accession à l'indépendance pourra lire avec profit le beau travail de Jef VAN BILSEN, *Kongo 1945-1965, Het einde van een kolonie* (2^e édition, Louvain, Davidsfonds, 1993, 281 pages) et *Congo 1945-1965, La fin d'une colonie* (Bruxelles, Éditions

AVIS DE LECTURE

du CRISP, 1994, 412 pages), ainsi que la production, tout aussi magistrale que volumineuse, de David VAN REYBROUCK, *Congo, Een geschiedenis* (Amsterdam, De Bezige Bij, 2010, 680 pages), et *Congo, Une histoire* (Arles, Babel – Actes Sud, 2012, 859 pages)

APERÇU SOMMAIRE

Partie introductive

Première partie :

Les organes de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

Deuxième partie :

Les compétences de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

Troisième partie :

Le financement de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

Quatrième partie :

Les juridictions judiciaires, administratives et constitutionnelle et leur place au sein de l'architecture fédérale de l'ordre juridique belge

Cinquième partie :

De quelques libertés fondamentales consacrées par la Constitution belge

TABLE DES MATIÈRES

Préface	V
Mot des auteurs	VII
Avis de lecture	IX
Table des matières	XIII
Table des abréviations	XXIX

Partie introductive

Section 1 ^{ère} . La publicité et l'entrée en vigueur des normes juridiques applicables en Belgique	3
Sous-section 1 ^{ère} . La publicité des normes juridiques applicables en Belgique	3
Sous-section 2. La publication des normes dans un journal officiel	5
Sous-section 3. <i>Le Monteur belge</i> , journal officiel de l'ordre juridique national	8
Sous-section 4. L'entrée en vigueur des normes au sein de l'ordre juridique belge	10
Sous-section 5. Les dates des différentes phases de révision constitutionnelle et réformes de l'État	13
Section 2. La Belgique fédérale – Son territoire et ses subdivisions	15
Sous-section 1 ^{ère} . La consécration de la structure fédérale du pays	15
Sous-section 2. La modification des frontières internationales du Royaume	20
Sous-section 3. Les quatre régions linguistiques du Royaume	31
1. L'évolution de la question linguistique et la création du concept de région linguistique	31
2. La procédure relative à la modification des limites des régions linguistiques	49
Sous-section 4. Les trois Régions (gewesten, Regionen) du Royaume	56
1. L'année 1970 et la création fictive des trois Régions	56
2. L'année 1980 et la création effective des Régions wallonne et flamande	64
3. L'année 1989 et la création effective de la Région de Bruxelles-Capitale	66

c. La représentation proportionnelle	105
1) Le choix de la méthode d'Hondt	106
2) Le seuil électoral	108
d. La répartition des sièges au sein des listes	108
2. Le corps électoral et les caractéristiques du vote	110
a. Le corps électoral	111
b. Les caractéristiques du vote	112
1) Le vote est égal : un homme, un suffrage	112
2) Le vote est obligatoire	112
3) Le vote a en principe lieu à la commune et est secret	114
3. Les conditions d'éligibilité	115
4. La durée du mandat de député fédéral	116
5. La répartition des députés fédéraux en groupes linguistiques	117
Sous-section 2. La composition du Sénat	118
1. Les différentes catégories de sénateurs	119
2. La répartition des sièges entre les différentes formations politiques	120
a. La désignation des sénateurs des entités fédérées	120
b. La désignation des sénateurs cooptés	121
3. Les conditions de désignation	122
4. La durée du mandat de sénateur	122
5. La répartition des membres du Sénat en groupes linguistiques	122
Section 2. Les assemblées législatives fédérées	124
Sous-section 1 ^{ère} . La composition des Parlements de Région	124
1. Le Parlement de la Région wallonne	124
2. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	125
Sous-section 2. La composition des Parlements de Communauté	128
1. Le Parlement de la Communauté flamande	128
2. Le Parlement de la Communauté française	128
3. Le Parlement de la Communauté germanophone	129
Sous-section 3. Les incompatibilités entre plusieurs mandats parlementaires	130
Sous-section 4. Règles communes	130
Sous-section 5. Les assemblées bruxelloises	131
1. L'assemblée réunie de la COCOM	131
2. L'assemblée de la COCOF	131
Section 3. Le fonctionnement des assemblées législatives	132
Sous-section 1 ^{ère} . L'installation des assemblées	132

TABLE DES MATIÈRES

1. La vérification des pouvoirs	132
2. La prestation de serment	133
Sous-section 2. Les sessions parlementaires	134
Sous-section 3. L'organisation interne	135
Sous-section 4. La publicité des travaux parlementaires	138
Sous-section 5. La fin de la législature	138
1. La fin de la législature fédérale	139
2. La fin de la législature fédérée	147
Section 4. Le statut des parlementaires	151
Sous-section 1 ^{ère} . Les incompatibilités	151
1. Les incompatibilités entre plusieurs mandats parlementaires	152
2. Les incompatibilités entre un mandat parlementaire et une fonction d'une autre nature	152
a. Au niveau fédéral	152
b. Au niveau fédéré	153
Sous-section 2. Les immunités parlementaires	156
1. La libre expression des parlementaires	156
a. Champ d'application	157
b. Effets	159
2. L'inviolabilité parlementaire	163
a. Champ d'application	163
b. L'arrestation d'un parlementaire ou son renvoi devant une juridiction de jugement	164
c. Les garanties particulières dont jouissent les parlementaires au cours d'une procédure pénale	167
d. La suspension des poursuites et de la détention d'un parlementaire	168
e. Interactions entre les articles 58 et 59	170
Sous-section 3. Les traitements et indemnités	170
Sous-section 4. Les règles en matière de déontologie, et de déclaration de mandats et de patrimoine	171
Section 5. Les normes législatives	174
Sous-section 1 ^{ère} . La signification du terme « loi » dans la Constitution	174
Sous-section 2. Les normes législatives de l'autorité fédérale	176
Sous-section 3. Les normes législatives des Communautés	176
Sous-section 4. Les normes législatives des Régions	177
1. Les décrets de la Région wallonne	177
2. Les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale	178
3. Les décrets de la Communauté flamande dans les matières régionales	180

Sous-section 5. Les normes de la COCOM	180
Sous-section 6. Autres normes législatives au sens formel	181
Section 6. La procédure relative à la confection des normes législatives	183
Sous-section 1 ^{ère} . La phase pré-parlementaire	183
1. La distinction entre un projet et une proposition	183
2. Les compétences respectives de la Chambre des représentants et du Sénat pour ce qui concerne l'adoption des lois	185
a. Les différentes procédures en fonction des matières	185
1) Les matières monocratérales (article 74 Const.)	186
2) Les matières bicamérales atténuées (article 78 Const.)	186
3) Les matières bicamérales parfaites (article 77 Const.)	188
b. La détermination de la procédure applicable	189
3. Le droit d'initiative	189
4. La consultation de la section de législation du Conseil d'État	191
Sous-section 2. La phase parlementaire	192
1. La prise en considération des propositions et l'examen des propositions et projets en commission et en séance plénière	192
2. La consultation facultative par l'assemblée de la section de législation du Conseil d'État	194
3. Le droit de demander une seconde lecture	194
4. La suspension de la procédure	195
5. Les conditions de majorité et de quorum	198
a. Les conditions ordinaires de majorité et de quorum	198
b. Les régimes dérogatoires	200
1) Au niveau fédéral	200
2) Au niveau fédéré	200
c. Une modalité particulière de vote : le pairage	202
Sous-section 3. La phase post-parlementaire	203
1. La sanction et la promulgation	203
2. La publication et l'entrée en vigueur	212
3. L'interprétation authentique des normes législatives	214
4. Pour mémoire : Le Comité parlementaire de suivi législatif, au niveau fédéral	215
Section 7. Le pouvoir de contrôle des assemblées législatives	216
Sous-section 1 ^{ère} . Le droit de requérir la présence d'un membre du gouvernement et de lui poser des questions	216

TABLE DES MATIÈRES

Sous-section 2. Le droit de mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement	218
1. Le droit d'interpellation	218
2. Les différentes motions de méfiance	220
a. Le droit de mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement au niveau fédéral	220
b. Le droit de mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement au niveau fédéré	225
Sous-section 3. Le droit d'enquête	226
1. Généralités	227
2. Fonctionnement	230
3. Pouvoirs d'enquête et conditions de leur exercice	233
4. Concours avec une procédure judiciaire – observations complémentaires	236
Sous-section 4. Le droit de pétition	239
Chapitre 2. Le Pouvoir exécutif	242
Section 1 ^{ère} . Le Roi et le gouvernement fédéral	244
Sous-section 1 ^{ère} . Le Roi	244
1. Une monarchie constitutionnelle, sous un chef héréditaire	244
2. L'inviolabilité royale et son corollaire, la responsabilité ministérielle	247
3. Le Roi, chef d'un autre État	252
4. La Liste civile et les dotations accordées aux membres de la famille royale	253
5. L'ordre de succession au trône	257
6. La mort ou l'abdication du Roi	259
7. La prestation de serment	260
8. La minorité du Roi	260
9. L'impossibilité de régner	261
a. L'impossibilité de régner et la question royale de 1940-1950	263
b. L'épisode de 1990 sur le projet de loi relatif à l'IVG (de 'mini-koningskwesitie' van 1990)	282
Sous-section 2. Le gouvernement fédéral	282
1. La nomination et la révocation des membres du gouvernement fédéral	283
2. Les règles de composition du gouvernement fédéral	291
a. Le Premier ministre et les ministres	291
b. Les secrétaires d'État	300

3.	Le vote de confiance de la Chambre des représentants	301
4.	L'hypothèse du gouvernement minoritaire	305
Section 2	Les gouvernements des entités fédérées	309
Sous-section 1 ^{ère} .	Le régime général	309
Sous-section 2.	Le régime bruxellois	310
Section 3.	Le fonctionnement du Pouvoir exécutif	314
Sous-section 1 ^{ère} .	Les délibérations au sein du gouvernement et la prise de décision au consensus	314
Sous-section 2.	La répartition des portefeuilles ministériels	317
Sous-section 3.	Les cabinets ministériels	318
Sous-section 4.	Les rapports entre le gouvernement et le Roi, chef de l'État	320
Sous-section 5.	La démission spontanée du gouvernement	323
1.	La démission spontanée au niveau fédéral	324
a.	Acceptation officielle de la démission du gouverne- ment par le Roi	324
b.	Refus de la démission par le Roi	326
c.	Prise en considération de la démission par le Roi	327
2.	La démission spontanée au niveau fédéré	327
Sous-section 6.	Les affaires courantes	328
Sous-section 7.	Les protections dont bénéficient les membres du gouvernement	335
1.	La liberté de parole	335
2.	Un privilège de juridiction et des garanties procédurales spécifiques	336
Sous-section 8.	Le statut financier des membres du gouverne- ment	338
Section 4.	Les prérogatives du Pouvoir exécutif	340
Sous-section 1 ^{ère} .	Les prérogatives du Pouvoir exécutif fédéral	340
1.	Le pouvoir réglementaire	340
a.	Le pouvoir général d'exécution des lois	340
b.	Le pouvoir réglementaire d'attribution	341
2.	La possibilité de dissoudre la Chambre des représen- tants, de convoquer les Chambres en session extraordi- naire, de les ajourner et de prononcer la clôture de leurs sessions	346
3.	La participation à l'exercice de la fonction législative et de la fonction constituante	346
4.	La direction de l'administration	346
5.	La direction des relations internationales	347
6.	Le commandement de l'armée	347

TABLE DES MATIÈRES

a. La distinction historique, abandonnée en 1949, entre commandement en temps de guerre et en temps de paix	348
b. La distinction, valable depuis 1949, entre commandement éminent et commandement effectif	350
1) Le commandement éminent	351
2) Le commandement effectif	355
c. Impossibilité d'introduire un état d'exception en droit belge	356
d. Les prérogatives réservées au Pouvoir législatif	356
7. Le droit de grâce	357
8. Le droit de battre monnaie	359
9. Le droit de conférer des honneurs	359
10. Le droit de nommer des magistrats et d'exécuter les décisions de justice	361
Sous-section 2. Les prérogatives des Pouvoirs exécutifs fédérés	361
Chapitre 3. Le Pouvoir constituant	362
Section 1 ^{ère} . La conception et l'adoption de la Constitution	363
Section 2. La révision de la Constitution	367
Sous-section 1 ^{ère} . La procédure de révision de la Constitution	367
Sous-section 2. Les limitations à la révision de la Constitution	371
Sous-section 3. Le phénomène des révisions implicites	371
Section 3. Les grandes mutations de la Constitution, de 1831 à nos jours	372
Section 4. Les coutumes constitutionnelles	374
Section 5. Existe-t-il des principes généraux du droit à valeur constitutionnelle ?	377
Deuxième partie. Les compétences de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions	
Chapitre 1^{er}. Les principes qui gouvernent le partage des compétences	383
Section 1 ^{ère} . Le principe d'exclusivité des compétences	383
Section 2. L'égalité hiérarchique entre l'autorité fédérale et les entités fédérées	386

Section 3.	L'application de l'adage <i>in foro interno, in foro externo</i>	388
Section 4.	L'absence, <i>de jure</i> , de sous-nationalités	389
Chapitre 2.	Les compétences de l'autorité fédérale	392
Chapitre 3.	Les compétences des Communautés	399
Section 1 ^{ère} .	Les compétences des Communautés flamande, française et germanophone	399
Sous-section 1 ^{ère} .	Les matières culturelles et l'enseignement	399
1.	Les matières culturelles	399
2.	L'enseignement	403
3.	La coopération interne et internationale dans les matières culturelles et dans l'enseignement	408
Sous-section 2.	Les matières personnalisables	412
Sous-section 3.	L'emploi des langues	420
1.	Les prérogatives <i>ratione materiae</i> des Communautés dans la matière de l'emploi des langues	420
2.	Les prérogatives <i>ratione loci</i> des Communautés dans la matière de l'emploi des langues	425
3.	Le droit constitutionnel belge et l'emploi de la langue anglaise	427
4.	La compétence de régler l'emploi des langues en matière d'enseignement et la compétence en matière d'enseignement, y compris de l'enseignement des langues	428
Sous-section 4.	Autres compétences	429
Section 2.	Les compétences de la COCOM	430
Section 3.	Les compétences de la COCOF et de la COCON, en tant qu'organes subordonnés des Communautés française et flamande	432
Section 4.	La régionalisation partielle de l'exercice de certaines compétences communautaires : la clause de Saint-Quentin	434
Chapitre 4.	Les compétences des Régions	437
Section 1 ^{ère} .	Les compétences des Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale	437
Sous-section 1 ^{ère} .	La liste des compétences régionales	437
1.	L'aménagement du territoire	437
2.	L'environnement et la politique de l'eau	437
3.	La rénovation rurale et la conservation de la nature	438

TABLE DES MATIÈRES

4. Le logement	438
5. L'agriculture et la pêche maritime	439
6. L'économie	441
7. La politique de l'énergie	443
8. Les pouvoirs subordonnés	444
9. La politique de l'emploi	445
10. Les travaux publics et le transport	446
11. Le bien-être des animaux	447
12. La politique en matière de sécurité routière	447
13. La fixation de la procédure judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	448
14. La tutelle administrative ordinaire sur les pouvoirs subordonnés (communes et provinces)	448
15. Les compétences spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale	448
Sous-section 2. L'exercice des compétences régionales	450
1. L'assise territoriale	450
2. Mécanismes de concertation	451
3. Consultation populaire régionale	452
Section 2. La communautarisation complète de l'exercice des compétences régionales	454
Section 3. La communautarisation partielle de l'exercice de compétences régionales	455
Chapitre 5. Les compétences communes	457
Section 1 ^{ère} . Les compétences parallèles	457
Section 2. Les pouvoirs implicites	462
Chapitre 6. L'autonomie constitutive des entités fédérées	465
Chapitre 7. La mise en œuvre des compétences	467
Section 1 ^{ère} . Le fédéralisme conflictuel	467
Sous-section 1 ^{ère} . Les conflits de compétences	467
1. La prévention des conflits de compétences	467
2. Le règlement des conflits de compétences	468
Sous-section 2. Les conflits d'intérêts	469
Section 2. Le fédéralisme coopératif	473
Sous-section 1 ^{ère} . Des procédures obligatoires de collaboration	473
Sous-section 2. Des organes de discussion idoines	473
Sous-section 3. Des instruments normatifs spécifiques	475
1. Les accords de coopération	475

3	a. Les accords de coopération facultatifs	475
3	b. Les accords de coopération obligatoires	476
4	c. Une question spécifique : existe-t-il une obligation	
5	pour la Région de Bruxelles-Capitale de coopérer à	
5	intensité égale avec les Communautés française et fla-	480
7	mande ?	
7	2. Les décrets conjoints et ordonnances conjointes	480
8	Chapitre 8. L'exercice des compétences par les communes et les	
8	provinces	482
8	Chapitre 9. Les compétences internationales de l'autorité fédérale,	
8	des Communautés et des Régions	486
8	Section 1 ^{ère} . Les relations internationales, la Constitution et le fé-	
0	déralisme belge	486
0	Section 2. Les principes sur la conduite de la politique étrangère	
1	et sur la conclusion ainsi que la dénonciation des traités	490
2	Sous-section 1 ^{ère} . Généralités	490
4	Sous-section 2. La procédure de conclusion des traités	491
5	Sous-section 3. La dénonciation des traités	493
7	Section 3. La typologie des traités en Belgique fédérale et les	
7	modalités de leur conclusion	494
12	Sous-section 1 ^{ère} . Les traités exclusifs fédéraux	494
15	Sous-section 2. Les traités exclusifs fédérés	494
17	Sous-section 3. Les traités mixtes	495
17	Section 4. La responsabilité internationale de l'État	497
17	Section 5. La représentation internationale de la Belgique	499
17	Sous-section 1 ^{ère} . La représentation diplomatique	499
17	Sous-section 2. La participation aux organisations internatio-	
17	nales	500
17	Sous-section 3. L'accès aux juridictions internationales	501
17	Sous-section 4. L'association des assemblées législatives à	
17	l'élaboration du droit de l'Union européenne	502
58	Troisième partie. Le financement de l'autorité fédérale, des	
59	Communautés et des Régions	
73	Chapitre 1^{er}. Le financement de l'autorité fédérale	505
73	Section 1 ^{ère} . La « trilogie » en matière fiscale et le contrôle de la	
75	Cour constitutionnelle (articles 170, 171 et 172 de la	
75	Constitution)	505

TABLE DES MATIÈRES

Sous-section 1 ^{ère} . Le principe de la légalité de l'impôt	506
Sous-section 2. Le principe de l'annualité de l'impôt	508
Sous-section 3. Le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt	508
Section 2. Une notion bien distincte de celle de l'« impôt » : celle de « redevance » (article 173 de la Constitution)	509
Section 3. Les lois budgétaires	511
Sous-section 1 ^{ère} . La différence entre les notions de budget et de comptes	511
Sous-section 2. Les principes de l'universalité budgétaire et de la non-affectation des recettes	514
Sous-section 3. Les cavaliers budgétaires	514
Sous-section 4. Les douzièmes provisoires	516
Sous-section 5. L'incidence du Traité de stabilité de 2012	517
Section 4. Les pensions	520
Chapitre 2. Le financement des Communautés et des Régions	521
Section 1 ^{ère} . Généralités	521
Section 2. Le financement des Communautés	525
Sous-section 1 ^{ère} Les Communautés française et flamande	525
Sous-section 2. La Communauté germanophone	528
Section 3. Le financement des Régions	529
Section 4. Le financement de la COCOM	533
Section 5. Le financement de la COCOF et de la COCON	534
Section 6. Le mécanisme de responsabilisation en matière de pensions	536
Chapitre 3. La Cour des comptes	537
Chapitre 4. Le financement des cultes et de la laïcité	541
Section 1 ^{ère} . Le financement des ministres des cultes reconnus	541
Section 2. Le financement des délégués de la laïcité organisée	552
Section 3. Le financement du temporel des cultes et de la laïcité organisée	553
 Quatrième partie. Les juridictions judiciaires, administratives et constitutionnelle et leur place au sein de l'architecture fédérale de l'ordre juridique belge	
Chapitre 1^{er}. La Cour constitutionnelle	557

5	Section 1 ^{ère} Bref historique	557
3	Sous-section 1 ^{ère} . La création de la Cour d'arbitrage	557
3	Sous-section 2. L'extension des compétences de la Cour d'arbitrage	560
	Section 2. La composition de la Cour	562
9	Section 3. Les missions de la Cour	564
1	Sous-section 1 ^{ère} . Le contrôle de la constitutionnalité des lois, décrets et ordonnances	564
1	1. Les normes contrôlées	564
	2. Les normes de référence	567
4	Sous-section 2. Le contrôle préventif des consultations populaires régionales	572
4	Sous-section 3. Le contrôle des dépenses électorales	573
6	Section 4. La procédure	574
7	Sous-section 1 ^{ère} . Le recours en annulation	574
0	1. L'objet du recours	574
1	2. Les requérants	574
	3. Le délai d'introduction de la requête	575
1	4. L'effet de l'arrêt	576
5	Sous-section 2. La demande en suspension	578
5	Sous-section 3. La question préjudicielle	579
8	1. L'objet de la question préjudicielle	579
9	2. Les instances habilitées à poser une question préjudicielle	580
3	3. L'absence de délai	581
4	4. L'obligation pour la juridiction de poser une question préjudicielle	581
6	5. L'effet de l'arrêt	584
7	a. Constat d'inconstitutionnalité	585
	b. Constat de constitutionnalité	588
1	Chapitre 2. Les juridictions judiciaires	591
1	Section 1 ^{ère} . La distinction entre les droits civils et les droits politiques	591
2	Sous-section 1 ^{ère} . Les droits civils	591
3	Sous-section 2. Les droits politiques	593
	Section 2. Les principes relatifs aux juridictions judiciaires	595
	Sous-section 1 ^{ère} . L'organisation du Pouvoir judiciaire	595
	Sous-section 2. Le statut des magistrats de l'ordre judiciaire et leur nomination	600
57	Sous-section 3. Les garanties procédurales	605

TABLE DES MATIÈRES

Sous-section 4. Les conflits d'attribution	607
Sous-section 5. L'exception d'illégalité	608
Section 3. La nature de la fonction juridictionnelle : une prérogative essentielle de l'action étatique	610
Chapitre 3. Les juridictions administratives	612
Section 1 ^{ère} . Le Conseil d'État	612
Sous-section 1 ^{ère} . Les précédents historiques et la création du Conseil d'État	612
Sous-section 2. La composition du Conseil d'État	614
Sous-section 3. La section du contentieux administratif	615
Sous-section 4. La section de législation	619
Section 2. Les juridictions administratives autres que le Conseil d'État	624
Chapitre 4. Le contentieux de la responsabilité de la puissance publique pour des dommages causés par sa faute	627
Cinquième partie. De quelques libertés fondamentales consacrées par la Constitution belge	
a. La philosophie générale des libertés fondamentales au sein de la Constitution belge	633
b. Libertés fondamentales et répartition des compétences	634
Section 1 ^{ère} . Le droit de propriété	636
Sous-section 1 ^{ère} . L'évolution historique	636
Sous-section 2. Le droit de propriété en droit positif	639
1. Le champ d'application de l'article 16 de la Constitution	639
2. Les garanties applicables dans l'hypothèse d'un transfert forcé ou d'une privation de propriété	642
a. L'exigence de légalité	642
b. Un but d'utilité publique	645
c. Une juste et préalable indemnité	647
3. Les restrictions à l'usage des biens et le cas particulier des impôts	649
Section 2. La protection de la presse	652
Sous-section 1 ^{ère} . La liberté de la presse	652
Sous-section 2. Le délit de presse	656
Sous-section 3. Le droit de réponse	658
Section 3. La liberté de réunion	659

17	Sous-section 1 ^{ère} . Les réunions privées dans un lieu clos et	
18	couvert	659
	Sous-section 2. Les réunions publiques dans un lieu clos et	
10	couvert	660
	Sous-section 3. Les rassemblements en plein air	662
12	Section 4. La liberté d'association	665
	Sous-section 1 ^{ère} . Le principe	665
12	Sous-section 2. Les limitations	667
	Section 5. Le droit de pétition	672
12	Section 6. Le secret des lettres	674
14	Section 7. La protection du domicile	675
15	Section 8. Les principes d'égalité et de non-discrimination	677
19	Sous-section 1 ^{ère} . Les dispositions constitutionnelles	677
	Sous-section 2. La jurisprudence relative au principe d'égalité	680
24	1. L'interdiction des discriminations actives et passives	680
	2. La conformité au principe d'égalité des normes ayant un	
	destinataire unique	681
27	3. Le principe d'égalité et l'écoulement du temps	683
	4. Le respect du principe d'égalité en présence de deux	
	normes d'auteurs différents	684
	5. Lutte contre les discriminations et répartition des com-	
	pétences	685
	6. Lutte contre les discriminations et charge de la preuve	685
33	Sous-section 3. Le cas particulier des discriminations dites	
	'positives'	685
34	Section 9. Les droits économiques, sociaux et culturels	691
36	Section 10. La liberté individuelle	695
36	Section 11. La liberté d'enseignement et le droit à l'instruction	700
39	Sous-section 1 ^{ère} . L'évolution historique	700
39	1. L'adoption de l'article 17 (ancienne numérotation) de la	
	Constitution	700
42	2. Les guerres scolaires et l'avènement progressif d'un	
42	droit à l'enseignement	700
45	3. La communautarisation de l'enseignement et la consti-	
47	tutionnalisation du Pacte scolaire	701
	4. Le droit à l'enseignement dans les conventions interna-	
49	tionales	702
52	Sous-section 2. La liberté d'enseignement et le droit à l'ins-	
52	truction en droit positif	702
56	1. Les principes applicables à la liberté d'enseignement	703
58	2. Les réseaux d'enseignement	704
59	3. La liberté d'organiser un enseignement (liberté active)	705

TABLE DES MATIÈRES

a. Définition	705
b. Les limitations apportées à la liberté d'enseignement	708
c. Le libre choix des parents	711
4. Le droit à l'instruction (liberté passive)	712
a. Le droit à l'enseignement	712
b. L'obligation scolaire	713
c. La gratuité	714
5. Quelques spécificités de l'enseignement officiel	714
a. L'obligation de neutralité	714
b. Le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle	715
Section 12 La liberté d'opinion et d'expression	717
Annexes	721
Bibliographie sélective	741
Index	751
Table onomastique	763

PARTIE INTRODUCTIVE

s.

y

w,
k.

SECTION 1^{ère}
La publicité et l'entrée en vigueur
des normes juridiques applicables en Belgique

Sous-section 1^{ère}
La publicité des normes juridiques applicables en Belgique

1 Dans la tradition juridique continentale, toute règle de droit étatique, pour être opposable aux citoyens qu'elle entend régir, doit faire auprès d'eux l'objet d'une publicité¹. Si, dans une acception large, cette publicité peut prendre des formes fort diverses (elle a notamment été réalisée, au Moyen-âge, par l'intermédiaire du crieur public), elle est, à l'époque actuelle, avant tout réalisée par la diffusion du texte de la norme, et ce soit par voie d'affichage, soit par voie d'insertion de ce texte dans un journal officiel.

2 En Belgique, c'est l'**article 190** (anciennement 129) de la Constitution qui règle la publicité des textes officiels², en précisant qu'

« [a]ucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi »

Le libellé de cette disposition appelle trois observations

Premièrement, l'**article 190** de la Constitution nous provient inchangé de 1831, il n'a jamais été révisé

Deuxièmement, les travaux préparatoires de l'**article 190** sont quasiment inexistant, la disposition a fait l'objet d'une seule séance au Congrès national (celle du 4 février 1831), au cours de laquelle elle a été adoptée sans faire l'objet de la moindre discussion³

¹ Nous disons bien « dans la culture juridique continentale », car l'affirmation n'est pas vraie au Royaume-Uni, ni aux États-Unis d'Amérique : dans ces deux pays, les normes législatives votées par le Parlement ne font, avant d'entrer en vigueur, l'objet d'aucune publicité officielle. Ainsi, le Royaume-Uni ne dispose pas de *Journal officiel* et les normes législatives ne sont publiées par l'administration qu'*une fois entrées en vigueur* (de sorte que leur entrée en vigueur conditionne leur publication, ce qui est exactement l'inverse de la situation en Europe continentale, où la publication d'une norme conditionne son entrée en vigueur). Quant, d'autre part, aux États-Unis, ils disposent certes d'un organe de publication officiel (le *Federal Register*) mais celui-ci ne publie que les normes fédérales *réglementaires* ; il ne contient donc pas les normes fédérales législatives (et constitutionnelles).

² Sur cette disposition, voy aussi la belle étude de Jan VELAERS, « Artikel 190 van de Grondwet . De bekendmaking in de vorm bij wet bepaald als voorwaarde voor de verbindendheid van wetten, besluiten en verordeningen van algemeen, provinciaal of gemeentelijk bestuur », in Luc Wintgens (éd.), *De verplichting tot bekendmaking van de norm*, Bruges, de Keure, 2003, pp. 31-70, et le petit ouvrage de Joris de Jonghe, *De staatsrechtelijke verplichting tot bekendmaking van normen*, Anvers, Kluwer, 1985, 183 pp.

³ Voy sur ce point Émile HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, tome II, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 460. On profitera de l'occasion pour signaler que c'est dans le Recueil en 5 tomes du chevalier Huyttens que sont consignés tous les débats et pièces annexes du Congrès national, constituant originaire du pays. Ce Recueil présente donc un intérêt majeur pour quiconque souhaite approfondir ses connaissances sur la portée originelle précise de telle ou telle disposition de la Constitution, c'est à de nombreuses reprises que nous allons, dans la suite de notre exposé, y faire référence, en citant les débats pertinents du Congrès. Sur la genèse de ce Recueil, voy. *infra*, n° 550.

légalité posée par l'article 10, § 2, de la Convention²⁹²⁸ Après avoir incidemment observé que l'article 19 de la Constitution ne tolérait que des mesures de type répressif à l'égard de la liberté d'expression, la Cour de Strasbourg a jugé que les textes constitutionnels et légaux sur lesquels le juge des référés s'était fondé ne décrivaient pas précisément les ingérences pouvant être posées ni leurs modalités d'application²⁹²⁹ Elle a également épinglé le défaut d'unanimité au sein de la jurisprudence belge – et spécialement entre la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle²⁹³⁰ – au sujet de l'admissibilité des mesures préventives vis-à-vis des médias²⁹³¹ Dans l'affaire en question, la Cour EDH a donc constaté une violation de l'article 10 de la Convention

À notre sens, il convient d'éviter d'ériger cet arrêt en décision absolue de principe, car l'on peut difficilement affirmer qu'il existerait aux termes de la Convention EDH, en matière de médias audiovisuels, une interdiction absolue de mesures préventives en toutes circonstances la Cour de Strasbourg tranche des cas concrets – il est utile de se le rappeler

1115 Cette controverse étant exposée, on relèvera que le droit belge comporte un certain nombre de mesures *ex post*, c'est-à-dire qui ont pour vocation de sanctionner les abus de la liberté d'expression Parmi ces mesures, qui peuvent être de nature pénale, civile ou administrative, on peut épingler :

- l'article 443 du Code pénal, qui réprime les délits de calomnie et de diffamation ,
- l'article 268 du Code pénal, qui érige en délit le fait pour le ministre d'un culte, dans l'exercice de son ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, d'avoir directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique. Cette disposition participe du système de neutralité bienveillante qui, en Belgique, régit les relations entre l'État et les différents cultes ;
- la loi du 23 mars 1995 « tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale » ; ou encore
- l'article 1382 du Code civil

²⁹²⁸ Cour eur dr h , arrêt *R T B F c Belgique* du 29 mars 2011, *JT*, 2012, p 238, note Koen LEMMENS

²⁹²⁹ Cour eur dr h , arrêt *R T B F c Belgique* du 29 mars 2011, § 108

²⁹³⁰ Cour eur dr h , arrêt *R T B F c Belgique* du 29 mars 2011, § 110 Sur la position de la Cour constitutionnelle, voy. cependant l'analyse nuancée proposée par François TULKENS dans « La liberté d'expression en général », in Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED (dirs), *Les droits constitutionnels en Belgique*, volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp 829-836

²⁹³¹ Cour eur dr h , arrêt *R T B F c Belgique* du 29 mars 2011, § 113

ANNEXES

INDEX

INDEX

Les numéros renvoient aux paragraphes ; le sigle (n) renvoie à une note subpaginale au sein d'un paragraphe.

L'index ne prétend pas à l'exhaustivité ; seules les occurrences les plus pertinentes d'un terme donné sont reprises.

A

Abdication . n^{os} 397 et 408.

Abstention : n° 300.

Accord de coopération : n^{os} 282, **742 et s.**, 776, 783 et 883.

Accord en forme simplifiée · n° 770

Affaires courantes : n^{os} 440, 485, **489 et s.** et 568.

Affaires urgentes : n° 495.

Affirmative actions · n° 1070.

Agglomération bruxelloise n° 695.

Agnosticisme · n° 866

Agrément · voir Ambassadeur

Agriculture : n^{os} 672 et s.

Allocations familiales : voir Famille (prestations).

Ambassadeur : n^{os} 763 et 782.

Aménagement du territoire : n° 666.

Annualité (principe d') : n° 795.

Apparemment : n° 155

Armée ·

- commandement · n^{os} 399 et 526 et s

- recrutement : n° 537.

Arrêté d'exécution conjoint : n° 747

Arrêté-loi :

- de pouvoirs extraordinaires : n^{os} 265, 520 et 2259 (n)

- de temps de guerre : n° 263.

Arrêté de présentation : n° 269.

Arrêtés-royaux de pouvoirs spéciaux . n^{os} 515 et s

Arrondissements

- administratif · n^{os} 90, 90.1 et 90.2.

- judiciaire : n^{os} 89 et s.

Assentiment à un traité . n^{os} 282, 658, 744, 756, 759, 768 et s., **773 et s.**, 904, 910 et 913.

Association (liberté d') : n^{os} 1035 et s.

Autonomie constitutive : n^{os} 96 (n), 306, 309 et 721.

Autonomie fiscale : n^{os} 657 et 832.

Autonomie locale : n° 751

Avant-projet de loi : n^{os} **269**, 287 et 980.

Avis conforme . n^{os} 698 et 699.

Avis préalable de l'Inspection des Finances : n° 291.

INDEX

B

BHV · voir Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Bicamérisme ·

- Atténué ou optionnel : n^{os} 273 et 275 et s.

- Strict ou parfait : n^{os} 273, 279 et 280.

Bipersonnalisables (matières) · n^{os} 634 et 651.

Bouddhisme : n^o 867.

Bruxelles-Hal-Vilvorde : n^{os} 67, 114 et s., 296 et 729.

Budget (notion de) : n^{os} 803 et s

Bureau du Parlement : n^o 179.2.

Burqa (loi anti-) · n^{os} 1087 et 1088.

C

Cabinet ministériel · n^o 471

Canton (Confédération helvétique) · n^o 2008 (n).

Case de tête : n^o 130.

Cassation administrative : n^{os} 975 et 992.

Cautionnement (interdiction du) : n^o 1021.

Cavalier budgétaire : n^o 810.

Cens ·

- électoral : n^o 136.

- d'éligibilité : n^{os} 138, 142, 683 (n) et 550.

Censure (interdiction de la) · n^{os} 1021 et 1022

Chancellerie : n^o 469.

Chef de cabinet : n^{os} 439 et 467

Chief of Defence : n^{os} 535 et s.

Chiffre :

- d'éligibilité : n^{os} 130 et 482 (n).

- électoral : n^{os} 127 et 482 (n).

Circonscriptions électorales : n^{os} 113 et s., 135, 138, 156 et 162

Clause de la Saint-Quentin · n^o 833.

Clause de passerelle générale TUE : n^o 769.

Clause « Fourons-Comines » : n^o 137.

Cliquet (effet) : n^o 2788 (n).

Colloque singulier · n^{os} 393 et 473 et s.

Comité de concertation : n^{os} 730 et 986

Comité R : n^o 1085.

Commandement

- effectif : n^o 535.

- éminent · n^{os} 530 et s.

Commission parlementaire ·

- généralités · n^{os} 179 et 179.4

- de concertation : n^{os} 281 et 293.

- d'enquête · n^{os} 358 et s

- es poursuites : n^{os} 180 et 228.

- de vérification des pouvoirs · n^{os} 171 et 180.

- spéciale · n^o 377.

Commission permanente de contrôle linguistique · n^o 366 (n)

- Commission Soenens n^{os} 398, 416 8, 416 31 et **528**.
 Communes à facilités : voir Facilités linguistiques.
 Compétences résiduelles . n^o 584
 Compétences parallèles . n^{os} 706 et s.
 Composantes des forces armées : n^o 538.
 Comptes : n^o 807.
 Concertation (mécanismes de) . n^{os} 698 et s
 Concordat . n^o 857.
 Concours de droits fondamentaux : n^o 917.
 Confédéralisme : n^o 13.5.
 Conférence des présidents . n^{os} 178 et s et 345.
 Confirmation législative : n^{os} 518, 51, 1399 (n) et 2253 (n)
 Conflit :
 - d'attributions : n^{os} 958 et s
 - de compétences : n^{os} 723 à 726.
 - d'intérêts : n^{os} 729 à 733.
 Congo . n^o 425.
 Conseil (ministres réunis en) : n^{os} 265, 325, 397, **407**, 415 et 417.
 Conseil de la Couronne n^o 442.
 Conseil d'État :
 - section de législation . n^{os} 285 et s , 293 et **978 et s**.
 - section du contentieux : n^{os} 970 et s.
 Conseil des ministres : n^{os} 269, **432 et s.**, 443, 462 et s., 464 et s. et 905
 Conseil du contentieux des étrangers : n^o 990.
 Conseil supérieur de la Justice : n^o 942.
 Consensus . n^{os} 461, 466, 730 et 775
 Consultation populaire :
 - communale : n^{os} 23.1, 26 et 107.
 - fédérale : n^{os} 105 et 108
 - question royale : n^{os} 415 et 416.32.
 - régionale : n^{os} 105, **701 à 703** et 897
 Contingent de l'armée : n^o 282.
 Continuité du service public . n^{os} 440, 482, 489 et 495.
 Contresein de courtoisie : n^{os} 419, 430 et 483.
 Contresein ministériel : n^{os} **388 et s.**, 399, 405, 408, 421, 472 et 527 et s.
 Contrôle de constitutionnalité : n^o 880
 Contrôle diffus de conventionnalité des normes législatives . n^o 891.
 Coopération au développement . n^{os} 587 et 708
 Coordination de la Constitution : n^o 565
 Corvée : n^o 789
 Cour constitutionnelle : n^{os} 870 et s.
 Cour d'appel : n^o 943.
 Cour d'assises (jury de) : n^o 938.
 Cour de cassation . n^o 940.
 Cour des comptes . n^{os} 846 et s.
 Coutume constitutionnelle : n^{os} 430, 447, 461, 490, 527 et **566 et s**.
 Crise de Louvain : n^o 34

INDEX

Cultes .

- reconnaissance . n^{os} 856 et s
- financement : n^{os} 852 et s

D

D'Hondt (clé) · n^{os} 127 et s., 148, 149, 157, 161, 364 et s. et 876.

Décharge des comptables : n^o 850

Déchéance : n^o 405.

Déclaration gouvernementale · n^{os} 447 et s.

Décret conjoint : n^{os} 747 et s.

Décrets du Congrès national : n^o 264.

Délit de presse : n^{os} 1024 et s.

Démission :

- forcée : n^o 350.
- officielle : n^{os} 483 et 484.
- officieuse n^{os} 482 et 484.
- spontanée . n^{os} 478 et s. et 488.

Dénonciation :

- d'un accord de coopération · n^o 747.
- d'un traité n^o 771.

Dépenses électorales :

- niveau fédéral, régional et communautaire : n^{os} 279, 585, 876 et 898.
- niveau local : n^o 682.

Détournement de pouvoir . n^{os} 971, 974 et 1059

Développement durable : n^{os} 97 et s.

Devoirs d'instruction : n^o 371.

Diplomatiques (relations) : n^{os} 763 et 782

Directeur financier : n^{os} 753 et 754.

Directeur général . n^{os} 753 et 754.

Discrimination positive · voir Mesures d'action positive

Dissolutions : n^o 198.

Diviseur électoral . n^o 127.

Diviseur fédéral : n^o 125.

Domaine réservé à la loi · n^{os} 1380 (n), 519 et 1598 (n).

Domicile · voir Inviolabilité du domicile.

Dotation :

- COCOF · n^{os} 839 et 841
- COCOM . n^o 837.
- COCON : n^{os} 839, 841 et 843.
- communautés · n^o 828
- amille royale n^{os} 403 et s.
- régions : n^o 823.
- royale : n^{os} 403 et s.

Douzièmes provisoires · n^o 811.

Droits civils : n^{os} 935 et 936.

Droits politiques . n^{os} 937 et 938.

Ducroire (Office national du) · n^o 678

E

- École royale militaire n° 537
 Économie : n°s 677 et s.
 Effet dévolutif (des voix exprimées en case de tête) · n° 130
 Égalité devant l'impôt (principe d') · n° 796
 Égalité et non-discrimination (principes d' - et de-) . n°s 875 et 1052 et s
 Egmont-Stuyvenberg (pacte d') : n°s 58 et s
 Éligibilité (conditions d') · n°s 138 et s , 171 et 203
 Emploi des langues :
 - enseignement : n°s 611, 635 et 646
 - généralités . n°s 634 et s.
 - matière administrative : n°s 23 12, 28, 38, 79.1, 583 et 636
 - matière judiciaire : n°s 90.1, 638 et 946
 - matière législative : n° 317.
 Emploi (politique de) : n° 683.
 Énergie (politique de l') : n° 681.
 Enquête (droit d') · Voir Commission parlementaire (d'enquête).
 Enseignement · n°s 23.5 et s. et **602 et s.**
 Enseignement (liberté d'-) : n°s 1096 et s.
 Ensemble indissociable (technique de l'-) : n° 894.
 Environnement : n° 667.
 Equipollence des normes · n°s 253 et 579.
Erga omnes (effet) : n°s 906 et 911.
 État d'exception : n° 536.
 État de guerre · n°s 416 3 et s., 526, **531 et s.**, 765 et 945.
 Évocation (droit d') : n°s 277 et s.
 Exception d'illégalité : n°s 961 et 962.
 Excès de pouvoir : n°s 971 et 1059.
 Exclusivité des compétences (principe d') . n°s 575 et s et 707
 Expédition des affaires courantes · voir Affaires courantes.
 Expropriation pour cause d'utilité publique : n°s 689, 715 et 1008 et s.

F

- Facilités linguistiques . n°s **32.2 et s.**, 80, 85, 88, 122, 583, 610, 640 et 642.
 Famille (prestations familiales) . n°s **629**, 652 et 662.
 Fédéralisme asymétrique : n° 13.6.
 Flagrant délit : n° 230.
 Formateur . n°s 429 et 568.
Freedom of speech : n°s 216 et s , 238 et 442.
 Frontières
 - linguistiques : n° 21
 - internationales · n°s 16 et 768.

G

- Garanties procédurales . n°s 224, 500 et s. et **957 et s.**
 Gouvernement minoritaire . n°s 52 et 450 et s.
 Grâce (droit de) : n°s 540 et 541.

INDEX

Groupe ·

- linguistique : n^{os} 43 et s., **141, 152**, 157 et s., 296, 305 et s. et 456.
- politique : n^{os} **178**, 219, 220, 292 et 364.

Guerre scolaire : n^{os} 451.3 et 1092 et s.

H

Habeas corpus : n^o 378.

Huis clos : n^{os} 180, 366 et 468.

Hybride (ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale) : n^{os} 257 et s.

I

Illégalité (exception d'-) : voir Exception d'illégalité.

Immunité

- parlementaire : n^{os} 215 et s.
- ministérielle : n^o 500 2.
- juridictionnelle du Roi : n^o 383.2.

Imperiali (clé) : n^o 128.

Impossibilité de régner : n^{os} 413 et s.

Impôt communautaire : n^{os} 829 et 830.

Impôts fédérés : n^o 819.

Inamovibilité : n^o 949.

Indemnité ·

- juste et préalable : n^{os} 1002 et 1013.
- réparatrice : n^{os} 936 et 994

Informateur : n^{os} 429 et 570.

In foro interno, in foro externo : n^{os} 580, 613 et 756 et s

Injonction positive (droit d'-) : n^o 947.

Institution biculturelle : n^{os} 619 et s.

Intendant de la Liste civile : n^{os} 337, 383.2 et **401**.

Intérêt :

- communal : n^o 751.
- provincial : n^{os} 751 et 752

Interpellation (droit d') : n^{os} 344 et s

Interprétation :

- authentique : n^{os} 333 et 334.
- versions linguistiques : n^o 329.

Interrègne : n^{os} 397 et 407

Investiture (vote de) : n^{os} 447 et s

Inviolabilité du domicile : n^{os} 1031 et 1048 à 1051.

Inviolabilité :

- parlementaire : n^o 225.
- royale : n^{os} 388 et s., 411, 473 et 528.

Irresponsabilité politique du Roi : n^o 383. 2

IVG : n^{os} 325 et 417

J

Juge *a quo* : n^o 913.

Juridictions administratives : n^{os} 988 et s.

Juridiction de coopération . n° 745.
Juridictions militaires : n° 941

K

Kern : n°s 461 et 464 et s

L

Lacune législative : n° 884.
Laisse de basse mer : n°s 18 et 39.
Lambermont (accords du) : n°s 78 (n) et 587.
Légalité (principe de) : voir *Domaine réservé à la loi*
Légalité de l'impôt (principe de) . n°s 792 à 794.
Lettres (secret des) : n° 1047
Lettres de créance : n°s 455 et 763.
Liberté :
- académique : n° 1110.
- association (d'-) : voir *Association*.
- individuelle : n°s 1084 et s.
- opinion (d'-) . n°s 1108 et s
- parole (de) . n° 499
- presse (de) . n°s 1017 et s.
- réunion (de) . n°s 1029 et s
Liste civile : n°s 401 et s.
Logement : n° 671.
Loi budgétaire . n° 282
Loi de finances : n° 811.
Loi salique : n° 405.
Lombard (accord du) : n° 78 (n)
Loyauté fédérale : n°s 727 et 890.

M

Maison de justice . n° 628.
Matière culturelle . n° 591.
Mer territoriale : n°s 18, 39, 588, 674 et 686.
Mesure d'action positive : n° 1071.
Ministre d'État : n° 442.
Ministre-Président : n°s 453 et s. et 456 et s.
Ministère public : n°s 228, 233, 953 et s et 1518 (n)
Monarchie républicaine : n°s 386, 393 et 413.
Moniteur belge . n°s 4 et s. et 6 et s
Monnaie : n° 542.
Monocamérisme . n°s 252, 274, 294
Motion de confiance . n°s 182 et 186.
Motions de méfiance . n°s 185 et s., 345 et 346 et s., 478, 486, 487 et 491.
Motivation des jugements . n° 954

N

Nationalité . n°s 132, 133, 138 et 150.
Nature (conservation de) . n° 670.

INDEX

Navette parlementaire . n° 278.
Noblesse (*titre de*) : n° 543.
Nomination : n°s 419 et s. et 427
Nomination à vie . n° 947.
Non-affectation des recettes (*principe de*) . n° 809.
Non-rétroactivité de la loi : n°s 332 et 2272 (n).
No taxation without representation : n° 792.

O

Obligation scolaire : n° 1104
Ordonnance bruxelloise : n°s 257 et s.
Ordonnance conjointe . n° 747.
Ordre du jour : n° 467.
Organisation internationale : n° 783.
Organismes parastataux . n° 712.
Ordre professionnel : n° 1041

P

Pacta sunt servanda . n° 745.
Pacte scolaire : n°s 875 et 1092.
Pairage : n° 310
Parité linguistique . n°s 432, 434 et s , 440 et 443
Parlementarisme rationalisé : n° 353.
Pêche maritime : n°s 674 et s
Pensions : n°s 816 et 845.
Personnalisables (matières) : n°s 624 et s.
Pétition (*droit de*) . n°s 378 et 1046.
Police militaire . n° 178.6.
Pouvoir réglementaire : n°s 510 et s
Pouvoirs implicites : n° 718.
Pouvoirs subordonnés . n° 682.
Préemption (*droit de*) : n°s 714 et 2527 (n)
Premier ministre : n°s 432 et s.
Prestations familiales . n° 629.
Prince royal : n°s 412, 416.34 et 416.35.
Principes généraux du droit . n°s 571 et s.
Privilège de juridiction . n°s 500 et s
Procédure judiciaire . n°s 370 et s.
Projet de loi : n° 269.
Promulgation : n°s 312 et s.
Proportionnalité (*principe de*) . n°s 575, 743 et 778.
Proposition de loi : n° 270.

Q

Question de gouvernement : n° 461.
Question préjudicielle . n°s 259 et 912 et s.
Question royale : n°s 23.12, 108, 399, 408 et **415 et s.**

R

Rapport d'information . n° 359

Ratification

- arrêté royal : voir Confirmation législative.
- traités : n°s 767 et 768
- serment · n° 455.

Recensement linguistique : n°s 21 1, 21.5, 21.9 et s., 22 1 et 22.2.

Reconnaissance des États : n° 763

Recours en annulation :

- Conseil d'État : n°s 971 à 974
- Cour constitutionnelle · n°s 900 et s

Référé administratif : n° 976

Référendaire · n° 878.

Referendum : n° 103.

Régence · n°s 412, 413 et 416.22 et s.

Régions linguistiques : n°s 21 et s., 41 et s., 74 et s., 95 et 96.

Rénovation rurale . n° 670

Réponse (droit de) : n° 1028

Représentation diplomatique : n° 782.

Représentation internationale de la Belgique : n°s 781 et s.

Responsabilisation en matière de pensions (mécanisme de) : n° 845.

Responsabilité internationale de l'État · n°s 777 et s.

Rétractation : n°s 290 (n) et 908.

Révision de la Constitution .

- déclaration · n°s 196 et s.
- procédure · n°s 553 et s

Révision implicite . n° 562

Révocation : n°s 399 et 419 et s.

Roi · n°s 384 et s.

S

Sainte-Émilie (accords de la) . n° 662.

Saint-Quentin (accord ou clause de la) · n°s 307, 361, **656 et s.** et 833.

Sanction royale n°s 280 et **312 et s.**

Santé publique · n°s 586 et 625

Sceau de l'État : n° 318.

Seconde lecture (procédure de) : n°s 274 et 294.

Secret des lettres : voir Lettres.

Secrétaire d'État régionaux : n°s 457 et s.

Secrétaire d'État : n° 443.

Secte · n°s 360 et 2207 (n).

Sécurité sociale : n°s 625, 629 et 806.

Selor · n° 712.

Serment :

- conseillers communaux . n° 40
- parlement fédéral : n°s 141, 172 et s. et 302
- ministériel · n° 419 et 459
- ratification des Ministres-présidents : n°s 455, 459 et 477.
- royal n°s 409 et s. et 412
- témoin n°s 367 et 372 et s

INDEX

Service générale du renseignement et de la sécurité . n° 1085.
Seul d'éligibilité : n° 129.
Seuil électoral : n°s 127, 129, 141 et 157.
Signature d'un traité : n° 766.
Solidarité nationale (mécanisme de) . n°s 832 et 836.
Sonnette d'alarme .
- bruxelloise : n° 297.
- fédérale : n°s 141, 295 et 435.
- idéologique : n°s 298, 601 et 2735 (n)
Sous-nationalités (interdiction des) · n°s 158, **581**, 616, 635, 652, 656, 657 et 830.
Standstill · n°s 99 et 1080.
Substitution (droit de) : n° 778.
Succession au trône : n°s 494 et s.
Sûreté de l'Etat . n° 1085.
Surveillance électronique n° 628

T

Taxe fédérée propre : n° 820
Taxe régionale propre : n° 834.
Témoin : n°s 367, 370, 372 et 375.
The King can do no wrong : n° 390.
Tirage (droit de) : n°s 657 et 840.
Tourisme (infrastructures) : n° 648.
Traités (typologie des) :
- exclusifs fédéraux : n° 773.
- exclusifs fédérés : n° 774.
- mixtes : n°s 455 et 776.
Transition (mécanisme de) · n°s 828 et 832 et s
Tribunal des conflits · n° 959.
Tutelle administrative : n°s 655, **690**, 694 et 710.
Tutelle royale : n°s 412 et 413.

U

Union budgétaire : n° 822.
Union économique et monétaire belge : n°s 1459 (n), **680** et 811 et s.
Union européenne · n°s 783 et 787
Universalité budgétaire (principe d') : n° 809.
Uti possidetis · n°s 118 et 122.

V

Vacance du trône : n°s 199 et 406.
Validation législative : voir Confirmation législative.
Verticalité (principe de) : n° 575.
Veto législatif : n°s 321 et s.
Vice-Premier ministre · n° 441
Visa administratif · n° 512.

Z

Zone neutre . n° 1034.

TABLE ONOMASTIQUE

TABLE ONOMASTIQUE

Les numéros de la présente table renvoient aux numéros de paragraphe, et non aux pages. *Étant donnée la fréquence avec laquelle ils apparaissent dans le texte, les noms des monarques belges ont été omis.*

B

BAGEHOT, Walter . n° 474
BROQUEVILLE, baron puis comte Charles DE : n°s 265 et 527.

C

CARTON DE WIART, comte Henry : n°s 23.6, 416.32, 438, 978 et 1036

D

DEHAENE, Jean-Luc · n°s 62, 64, 253, 322.4, 565 et 602
DENIS, général Henri . n°s 416 6, 416.12 et 527.
DEROUSSEAU, général Olivier : n° 416 9.
DEVAUX, Paul · n° 549.
DE VLEESCHAUWER, Albert : n°s 416.13 et 416.21.
DI RUPO, Elio : n°s 207, 435 et 485.
DUVIEUSART, Jean : n°s 416.33 et 416.34

E

ENGELS, Friedrich . n° 1002
EYSKENS, Gaston : n°s 13.4, 23.13, 34, 48 et s., 73, 74.3, 416.32, 424 et s. et 451.3.

G

GENDEBIEN, Alexandre . n°s 385.
GEORGE III (roi d'Angleterre) . n° 413
GEORGE V (roi d'Angleterre) : n° 387.
GERLACHE, Etienne-Constantin DE : n° 549.
GUILLAUME I^{er} D'ORANGE-NASSAU (roi des Pays-Bas) : n°s 965, 1017 et 1091.
GUTT, Camille : n°s 416.13 et 416.21

H

HAYOIT DE TERMICOURT, Raoul n°s 416.8, 483 et 951.3.
HITLER, Adolf · n°s 416.1, 416.4, 416.15, 516 et 1043.
HUYSMANS, Camille · n° 966.

J

JACQUES II STUART (roi d'Angleterre) : n° 216.
JASPAR, Henri : n° 23.9

L

LEBEAU, Joseph · n°s 386, 393, 413 et 449
LEBURTON, Edmond : n°s 51 et s et 433.
LEFÈVRE, Théo : n°s 23.13, 24 et 32.1.

TABLE ONOMASTIQUE

LÉON XIII (pape) : n° 1002
LETERME, Yves : n°s 376, 435 et 485.
LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS (roi des Français) : n°s 15, 387, 400 et 404.

M

MARTENS, Wilfried . n°s 2 1, 55, 58 et s., 73, 325, 427, 435 et 1093
MARX, Karl · n° 1002.
MONTESQUIEU, Charles-Louis de Secondat, baron de la Brède et de : n°s 175 et 390

N

NEMOURS, Louis D'ORLÉANS, duc de : n°s 400 et 404.
NOTHOMB, Jean-Baptiste : n°s 385 et 549.

P

PERIN, François . n°s 53 à 57.
PIERLOT, Hubert : n°s 6, 265, 416 à 416.28, 447.2, 469, 527, 532.1 et 678
PIRENNE, Henri : n° 550.
PITT, William (dit l'Ancien) : n° 1048
POPELIN, Marie : n° 1052

R

REICHENAU, général Walter VON . n° 416.9
RENKIN, Jules . n° 23.10
ROGIER, Charles : n° 858.

S

SOENENS (commission) : n°s 398, 399, 416.8 et 528
SPAAK, Paul-Henri : n°s 416 à 416.29, 449 et 531.1.
SURLET DE CHOKIER, Érasme-Louis, baron · n°s 6 et 7.5.

T

TINDEMANS, Leo : n°s 50, 52 à 59, 427, 435 et 450.4.

V

VAN CAUWELAERT, Frans : n° 416 21.
VAN DIEVOET, Emiel · n° 564.
VANDERVELDE, Émile : n°s 438 et 1036.
VICTORIA (reine d'Angleterre) · n°s 404 et 860.

W

WAUTERS, Joseph . n° 1036